

DECISION N°2019- L0327/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0005/RCSN/PNHR/CPO/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites d'huiles végétales enrichie en vitamine A pour cantine scolaires au profit des CEB de la Commune de Po.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 août 2019 de l'entreprise PLANETE SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T.Douamba, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et Y. Ferdinand, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Madame Natacha DJIGUIMDE et Monsieur Salif KIEMTORE, respectivement Agent et Gérant de l'entreprise PLANETE SERVICES ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Daniel APIOU, PRM de la Commune de Po ;
- au titre de l'attributaire provisoire, l'Entreprise EKNHAF régulièrement convoquée mais absente;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité des recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0005/RCSD/PNHR/CPO/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites d'huiles végétales enrichie en vitamine A pour cantine scolaires au profit des CEB de la Commune de Po ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2633 du mardi du 06 août 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au jeudi 02 août 2019 ; que l'entreprise PLANETE SERVICES a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 06 août 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Po a lancé la demande de prix n°2019-0005/RCSD/PNHR/CPO/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites d'huiles végétales enrichie en vitamine A pour cantine scolaires au profit des CEB de ladite Commune ;

la Commission communale d'Attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de PLANETE SERVICES conforme mais a attribué le marché à l'Entreprise EKNHAF ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que l'attributaire EKNHAF et les autres soumissionnaires ne sont pas conformes ; que primo, ils n'ont pas fait de précisions fermes et précises au niveau des spécifications techniques du point 1.2.1 Emballage ; qu'il devait opérer un choix mais ils ne l'ont pas fait ; que la non précision ferme et précise entraîne le rejet de l'offre ; que secundo, il demande la vérification de l'offre financière de l'attributaire provisoire ; qu'ici il s'agit d'un seul item : huile en bidon de 20 litres ; qu'il le facture à seize mille cinquante (16 050) FCFA ; que la CCAM en complicité avec l'attributaire provisoire font sortir la fameuse correction en stipulant qu'il y a discorcondance entre le montant du prix unitaire en lettres et celui en chiffres ; qu'il y a eu manipulation et corruption alors que l'attributaire provisoire a signé dans son offre l'engagement à respecter le code d'éthique et de déontologie en matière de commande publique ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits;

sur la discussion,

considérant qu'aux termes de l'article 18 des instructions aux candidats du DDP « a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de l'Autorité contractante, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ; et ;

c. s'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, le montant en lettres fera foi, à moins que ce montant soit lié à une erreur arithmétique, auquel cas le montant en chiffres prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

d. si la correction de l'offre entraîne une variation de plus de quinze pour cent (15%) de l'offre initiale, cette offre sera écartée. » ;

considérant que le requérant a réitéré les arguments ci-dessus développés ;

considérant que la CCAM a expliqué que les allégations du requérant ne sont pas fondées car l'attributaire a fait une proposition ferme et précise aux items relevés ; que la correction de son offre est conforme à la réglementation des marchés publics ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles a relevé que les vérifications faites séance tenante ont révélé que l'attributaire provisoire ainsi que les concurrents ont fait des propositions fermes et précises à l'item 1.21 contrairement aux allégations du requérant ; que de même le montant en lettres du prix unitaire de l'huile comporte des contradictions et celui en chiffres) ; que la correction de l'offre de l'attributaire a été faite conformément aux termes de l'article 18 suscitée des instructions aux candidats ; qu'aucune preuve de manipulation de l'offre de l'attributaire n'a été établie ; que donc, les griefs relevés par le requérant ne sont pas avérés ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE:

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise PLANETE SERVICES est recevable ;

-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'entreprise PLANETE SERVICES n'est pas fondée ;

-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-0005/RCSD/PNHR/CPO/PRM pour l'acquisition et la livraison sur sites d'huiles végétales enrichie en vitamine A pour cantine scolaires au profit des CEB de la Commune de Pô.

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 août 2019

Le Président de séance

Ibrahim SOKOTO